PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 17 NOV. 2026

enregistrant, au titre du livre V, titre Ier du code de l'environnement,
les installations exploitées par la SARL SEWAPACK,
rue de la Kuebelmuehle à Bischwiller (67240)

AIOT N° 0100311317

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté ministériel du 02 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2026 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 24 août 2026 au 23 septembre 2026 inclus, relative à la demande de la SARL SEWAPACK ;

VU le dossier de demande d'enregistrement déposé par la SARL SEWAPACK le 30 mars 2026 et complété le 06 juillet 2026, relatif à la construction et à l'exploitation d'un site de fabrication d'emballages en carton ondulé rue de la Kuebelmuehle à Bischwiller ;

VU la déclaration déposée séparément le 27 mars 2026 au titre de la rubrique 1530-2, sous la référence A-6-JRCJ89MS8 ;

VU l'avis du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin du 27 avril 2026, référencé I-6704600186 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires du Bas-Rhin du 27 avril 2026 ;

VU le résultat de la consultation du public reçu le 09 octobre 2026 ;

VU le rapport du 19 octobre 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 02 décembre 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne sollicite aucun aménagement aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2445 ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu et les caractéristiques du projet ne justifient pas le basculement de la demande vers une procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet justifient de compléter les prescriptions générales applicables par des prescriptions particulières, notamment en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales et les zones humides ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

La SARL SEWAPACK, dont le siège social est situé 20 rue des casernes à Bischwiller (67240), est enregistrée pour exploiter, rue de la Kuebelmuehle à Bischwiller, une installation de transformation de papier et carton destinée à la fabrication d'emballages en carton ondulé.

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445-1.

Elles sont décrites au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant.

Le présent enregistrement est délivré sans préjudice des droits des tiers.

Article 1.1.2. Agrément des installations

Sans objet.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations enregistrées

Ces installations relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Désignation	Quantité autorisée
2445-1	E	Transformation du papier, carton. La capacité de production étant supérieure à 20 t/j.	45 t/j

Régime : E (enregistrement)

L'exploitation est également soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de

la rubrique 1530-2 relative aux dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. Cette rubrique a fait l'objet d'une déclaration distincte le 27 mars 2026 sous la référence A-6-JRCJ89MS8.

Rubrique	Régime	Désignation	Quantité
1530-2	DC	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être présent étant supérieur à 1 000 m^3 et inférieur ou égal à 20 000 m^3.	7 000 m^3

Régime : DC *(Déclaration avec contrôle périodique)*

Le projet relève également du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA.

Rubrique	Régime	Désignation	Quantité
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface de la plateforme exploitée : 2,2 ha dont 1,43 ha imperméabilisés

Article 1.2.2. Situation des installations enregistrées

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles Numéros
BISCHWILLER	81	782, 853 et 854

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 30 mars 2026 et complété le 06 juillet 2026, sous réserve des dispositions du présent arrêté et de celles de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

Le plan de masse des installations est annexé au présent arrêté.

Chapitre 1.4. mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures de mise en sécurités liées à la mise à l'arrêt.

Dès l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant met le site en sécurité. Les mesures de mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et l'enlèvement des déchets présents sur le site ;
- le contrôle efficace de l'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la réalisation, en tant que de besoin, d'un diagnostic environnemental portant notamment sur la qualité des sols ;
  L'usage futur retenu pour le site est un usage industriel non sensible, conformément à la proposition de l'exploitant et aux avis recueillis dans le dossier.
- en tant que de besoin, la surveillance des effets résiduels de l'installation sur son environnement.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

Article 1.5.2. Arrêté ministériel de prescriptions générale

S'appliquent aux installations relevant de la rubrique 2445-1 les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :
– l'arrêté ministériel du 02 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre 2. Prescriptions particulières

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Aucun aménagement aux prescriptions générales applicables n'a été demandé par le pétitionnaire.

Chapitre 2.2. Compléments – Renforcement des prescriptions générales

Article 2.2.1. Zones humides

Article 2.2.1.1. Préservation des zones humides

L'emprise du projet sur les zones humides est limitée à 878 m².

Aucune emprise supplémentaire sur les zones humides identifiées dans le dossier ne peut être réalisée dans le cadre du projet.

Les zones humides conservées sont maintenues en dehors des emprises de chantier.

Pendant toute la durée des travaux, aucun stockage de matériaux, dépôt, circulation ou stationnement d'engins n'y est autorisé.

Toute modification du projet susceptible d'augmenter l'emprise sur les zones humides identifiées est portée préalablement à la connaissance du préfet.

Article 2.2.1.2. Mesures compensatoires relatives aux zones humides

En compensation de l'impact résiduel du projet sur les zones humides, l'exploitant met en œuvre les mesures de création, de restauration et de renforcement des zones humides prévues dans son dossier, portant sur une surface totale de 1 295 m², conformément à la cartographie des mesures compensatoires figurant dans le rapport relatif aux zones humides du 10 juin 2026, référencé D2025-161-RECO01.

Ces mesures comprennent a minima :
- l'agrandissement de deux gouilles existantes sur une surface totale d'environ 180 m² ;

- l'extension de la roselière existante sur environ 204 m² ;
- la plantation de roseaux (*Phragmites australis*) sur environ 17 m² ;
- le renforcement de la saulaie existante sur environ 376 m² ;
- le renforcement de la végétation hélophytique sur environ 519 m², notamment au moyen de roseaux, carex, saules, reine-des-prés, salicaire commune et autres espèces adaptées aux milieux humides.

Les travaux sont réalisés conformément aux modalités techniques définies dans l'étude précitée, notamment concernant la limitation du tassement des sols, la préservation des zones humides conservées et les conditions d'intervention à proximité des mares.

Article 2.2.1.3. Calendrier de réalisation des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires prévues à l'article précédent sont intégralement réalisées avant le démarrage des travaux de construction susceptibles d'affecter les zones humides.

Les travaux susceptibles d'affecter les zones humides sont réalisés en dehors de la période comprise entre le 15 mars et le 15 août, conformément aux mesures de réduction définies dans l'étude précitée.

Article 2.2.1.4. Mise en défens pendant les travaux de construction

Après réalisation des mesures compensatoires et préalablement au démarrage des travaux susceptibles d'affecter les zones humides, les zones humides conservées sont matérialisées et mises en défens.

La mise en défens est assurée par une barrière de type Heras, équipée en partie basse d'une géomembrane sur une hauteur de 1,5 mètre, afin d'empêcher l'accès des engins de chantier ainsi que le transfert accidentel de terres ou de déblais vers les zones humides.

Ce dispositif est maintenu en bon état pendant toute la durée du chantier.

Aucun dépôt de matériaux, stockage, circulation ou stationnement d'engins n'est autorisé à l'intérieur des zones humides conservées.

Lorsque la circulation d'engins à proximité immédiate de ces zones ne peut être évitée, des dispositifs adaptés de répartition des charges sont mis en œuvre afin de limiter le tassement des sols.

La barrière de chantier ne peut être déplacée ou retirée avant l'achèvement des travaux susceptibles d'affecter les zones humides.

Article 2.2.1.5. Gestion des zones humides en phase d'exploitation

À l'issue des travaux de construction, la clôture temporaire de chantier est remplacée par un dispositif permanent de type poteaux et cordes matérialisant les zones humides et limitant leur accès.

Les secteurs de zones humides conservés qui ne font pas l'objet d'opérations de gestion prévues au titre des mesures compensatoires sont laissés en libre évolution.

Les secteurs plantés en hélophytes font l'objet d'une fauche annuelle portant sur un tiers de leur surface, par rotation, de manière à ce qu'un même secteur ne soit fauché qu'une fois tous les trois ans. La fauche est réalisée à l'automne et les produits de fauche sont exportés hors de la zone humide.
Les secteurs de saulaie sont laissés en libre évolution.

Des panneaux d'information signalent les zones humides conservées et indiquent l'interdiction d'y accéder ou d'y intervenir, sauf nécessité liée à la sécurité.

Article 2.2.1.6. Suivi des mesures relatives aux zones humides

Un suivi écologique des mesures relatives aux zones humides est assuré par l'exploitant et réalisé par une personne disposant des compétences nécessaires.

Un accompagnement écologique est assuré pendant la phase de chantier afin de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires, la réalisation des plantations et le respect des dispositifs de mise en défens. Un rapport de fin de chantier est établi à l'issue de ces interventions.

En phase d'exploitation, le suivi écologique est réalisé annuellement aux échéances N+1, N+2, N+3, N+4 et N+5, puis aux échéances N+10, N+15 et N+20, N correspondant à l'année d'achèvement des mesures compensatoires.

Ce suivi permet notamment de vérifier :

- la pérennité des zones humides conservées ;
- la réussite et le maintien des plantations réalisées ;
- l'évolution des habitats restaurés, recréés ou renforcés ;
- le maintien des caractéristiques hydrologiques et pédologiques des milieux concernés ;
- l'évolution des capacités d'accueil de ces habitats pour la faune ;
- l'efficacité des mesures compensatoires et l'atteinte de leurs objectifs.

Les mesures compensatoires doivent permettre d'obtenir, à terme, une fonctionnalité globale des zones humides restaurées ou recréées identique à celle des zones humides impactées par le projet.

Le suivi permet d'apprécier l'atteinte de cet objectif, notamment au regard de l'évolution des fonctionnalités des milieux concernés.

Les comptes rendus des suivis présentent les résultats des observations réalisées, leur évolution par rapport aux campagnes précédentes ainsi qu'une appréciation de l'efficacité des mesures mises en œuvre. Ils sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque les résultats du suivi mettent en évidence une dégradation des zones humides, un échec ou une reprise insuffisante des plantations, ou que les objectifs des mesures compensatoires ne sont pas atteints, l'exploitant met en œuvre les mesures correctives ou complémentaires nécessaires afin d'assurer l'atteinte des objectifs fixés.

Article 2.2.2. Espèces protégées

Les travaux de construction sont réalisés dans le respect des interdictions prévues à l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Article 2.2.3. Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture sont collectées séparément et dirigées directement vers le bassin de rétention d'un volume de 473 m^3.

Les eaux pluviales des voiries transitent, avant leur admission dans ce bassin, par deux débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures.

Le rejet des eaux pluviales est réalisé vers le cours d'eau Rotbaechel.

Le débit maximal de rejet est limité à 7,4 l/s.

Les ouvrages de collecte, de traitement, de rétention et de régulation sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien régulier.

Les justificatifs de ces opérations sont enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.

Les effluents avant rejet dans le Rotbaechel sont conformes aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations (mg/l)
MES	30
Hydrocarbures	5

Article 2.2.4. Gestion des rejets industriels

Les rejets industriels du site sont constitués des eaux issues du lavage des équipements d'impression.

Ces eaux sont collectées séparément et traitées sur site par une installation dédiée permettant notamment la séparation des matières en suspension et des résidus d'encre avant leur rejet au réseau public d'assainissement.

Les installations de traitement sont entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement font l'objet d'un suivi régulier.

Un point de prélèvement représentatif est aménagé sur le réseau des eaux industrielles, en aval de l'installation de traitement et avant tout mélange avec les eaux usées sanitaires et domestiques.

Préalablement à tout rejet d'eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement, l'exploitant doit être en mesure de justifier que les conditions prévues à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 sont respectées, notamment que l'infrastructure collective d'assainissement est apte à acheminer et traiter les effluents industriels dans de bonnes conditions.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier les caractéristiques et les débits des effluents rejetés ainsi que la nature et le dimensionnement du dispositif de prétraitement mis en œuvre au sein de l'établissement.

Les valeurs limites d'émission applicables sont celles prévues par l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé.

La surveillance des rejets est réalisée conformément aux dispositions de l'article 10.3 de l'arrêté ministériel du 02 décembre 2021 susvisé.

Aucun rejet d'eaux résiduaires industrielles n'est autorisé dans le Rotbaechel.

Article 2.2.5. Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie disponible permet de satisfaire un besoin en eau de 360 m^3/h pendant deux heures.

Elle est aménagée, maintenue et exploitée conformément aux prescriptions figurant dans l'avis du Service d'incendie et de secours du Bas-Rhin du 27 avril 2026, référencé I-6704600186, visé par le présent arrêté et transmis à l'exploitant.

L'exploitant garantit notamment la disponibilité des capacités requises en utilisation simultanée des points d'eau incendie.

Article 2.2.6. Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Le dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie est dimensionné pour un volume minimal de 867 m^3.

L'exploitant maintient en permanence la capacité utile nécessaire au confinement.

Les dispositifs d'isolement des réseaux sont maintenus opérationnels afin d'empêcher tout rejet vers le réseau d'assainissement ou le milieu naturel en cas de sinistre.

Article 2.2.7. Accessibilité des secours

Les bâtiments et installations sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les accès et voies destinés à l'intervention des services de secours sont aménagés et maintenus conformément aux prescriptions relatives à l'accessibilité énoncées dans l'avis du Service d'incendie et de secours du Bas-Rhin du 27 avril 2026, référencé I-6704600186, visé par le présent arrêté et transmis à l'exploitant.

Article 2.2.8. Installation photovoltaïque

L'installation photovoltaïque est conçue, aménagée et exploitée de manière à permettre sa mise en sécurité et l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les dispositifs de coupure, de signalisation et d'accès nécessaires à cette intervention sont prévus, maintenus accessibles et tenus en bon état de fonctionnement.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la SARL SEWAPACK.

Article 3.2. Mesures de publicité

En application des dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de la commune d'implantation du projet ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ;
- le présent arrêté est envoyé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.4. Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1er, du code de l'environnement.

Article 3.5. Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être

déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 3.6. Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la SARL SEWAPACK,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- au maire de Bischwiller, siège de la consultation,
- aux communes de Gries, Haguenau et Kaltenhouse, concernées par l'affichage.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

Annexe : Plan de masse des installations de la SARL SEWAPACK à BISCHWILLER